Université BORDEAUX MONTAIGNE

Direction Générale des Services

Ref : CA2016/79

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2016

DÉLIBÉRATION PORTANT REJET DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DIT DE L'AXE N°3

➲ le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 30 septembre 2016 réuni sous la présidence de Madame Hélène VELASCO-GRACIET,

Vu *le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L.712-3, R.719-52 à R.719-112,*
Vu *les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

➢ *Etant rappelé, que par délibération du 9 octobre 2015, le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne, a adopté, au nombre des nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire des personnels Biatss de l'Université Bordeaux Montaigne, le principe dit de « l'axe n°3, en application duquel les personnels Biatss occupant des postes de catégorie supérieure à leur catégorie statutaire bénéficient d'une valorisation économique, par l'application non plus d'une prime de compensation mais du régime indemnitaire associé à la fonction exercée, jusqu'à l'ouverture du concours adapté au niveau de l'emploi occupé et la nomination d'un titulaire appartenant au corps souhaité (soit l'agent lui-même ou un autre agent) ;*
➢ *Considérant que dans le cadre de l'examen du projet de gestion des régimes indemnitaires spécifiques soumis au CA du 30 septembre 2016, le maintien de l'application du principe dit de « l'axe n°3 »a été réinterrogé ;*
➢ *Après en avoir délibéré,*

➲ **décide** ***pour les situations des personnels Biatss présentant un décalage entre le poste qu'ils occupent et la catégorie statutaire dont ils relèvent (poste occupé de catégorie supérieure à la catégorie statutaire de l'agent) et qui correspondent à des situations de décalage nouvellement identifiées ou appelées à être mises au jour au sein de l'université dans le cadre de la démarche engagée de cartographie des emplois et des compétences des personnels Biatss ;***
➔ ***de rejeter, pour la gestion de ces situations spécifiques, l'application du principe dit de l'axe n°3 (adopté par délibération du 9 octobre 2015) en vertu duquel les personnels Biatss occupant des postes de catégorie supérieure à leur catégorie statutaire, bénéficient du régime indemnitaire associé à la fonction exercée, jusqu'à l'ouverture du concours adapté au niveau de l'emploi occupé et la nomination d'un titulaire appartenant au corps souhaité (soit l'agent lui-même ou un autre agent)*** [rejet adopté par 20 voix prononcées à l'encontre de la proposition prévoyant l'application, aux situations précitées, du principe dit de l'axe n°3).

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 30 septembre 2016.

Nombre de membres présents	**21**
Nombre de membres représentés	**12**
Nombre d'abstentions	**0**
Nombre de suffrages exprimés	**33**
Nombre de votes pour	**13**
Nombre de votes contre	**20**

La Présidente,

Signé

Hélène VELASCO-GRACIET.

Publié le : 27/10/2016

Transmis au Recteur Chancelier des Universités d'Aquitaine le : 14/10/2016